

**SARL 2BMC**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 143 000 euros**  
**Siège social : 2 Allée de Floride**  
**82000 MONTAUBAN**  
**398 260 224 RCS MONTAUBAN**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**AU 29 MAI 2026**

**LES SOUSSIGNÉS :**

1. Monsieur Michel BOSTO, gérant de la société, directeur technique, demeurant à FALGUIÈRES, 82000 MONTAUBAN, né le 18 août 1952 à VALENCE D'AGEN (82).
2. Monsieur Claude BRUNIS, directeur technique, demeurant à Vignarnaud, 82000 MONTAUBAN, né le 17 mai 1940 à MONTAUBAN.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société à responsabilité limitée.

**ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'exploitation de centres de lavages de véhicules en self service ;
- la fabrication et la vente de pizzas à emporter ;

plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini, ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est « SARL 2 BMC »

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 2 Allée de Floride 82000 MONTAUBAN.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1994.

**ARTICLE 7 - APPORTS**

1. Lors de la constitution de la société, les soussignés Michel BOSIO et Claude BRULIS apportent à la société 25 000 F chacun, soit 7 622,45 Euros.

7 622,45 Euro

2. Lors de l'augmentation de capital du 26/12/98 il a été apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société la somme de 150 000 F correspondant à la libération intégrale des parts nouvelles soit 22 867,35 Euros.

22 867,35 Euro

3. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 738 018,50 francs par incorporation des réserves facultatives et compensation de créances certaines et exigibles sur la société soit 112 510,20 Euros.

112 510,20 Euro

Total égal au capital social :

143 000,00 Euro

Aux présentes sont intervenues Mesdames BOSIO et BRULIS, lesquelles, après avoir pris connaissance des apports effectués par leurs époux, ont déclaré :

- avoir été dûment informées de ces apports faits au moyen de biens communs,
- renoncer à devenir personnellement associées de la société.

**ARTICLE 8 : CAPITAL**

Le capital social est fixé à 143 000 euros. IL est divisé en 9380 parts de 71,50 €, numérotées de 1 à 9380, intégralement souscrites par les associés et libérées, attribuées aux associés comme suit :

- Société ALBA GESTION, 4690 parts  
numérotées de 1 à 250, de 501 à 1175 et de 1926 à 5690 ci 4690 parts
  - Monsieur Claude BRULIS, 4690 parts  
numérotées de n°251 à 500, de 1176 à 1925 et de 5691 à 9380 ci 4690 parts
- Total formant le capital 9380 parts

**ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés

représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

#### **ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

#### **ARTICLE 11 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément leurs pouvoirs.

Les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. Ils ont droit en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associé, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires, elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 13 - AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée générale décide souverainement de leur affectation dans les conditions du droit commun.

**ARTICLE 14 – DISSOLUTION, LIQUIDATION**

L'assemblée peut par décision collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la société et sa liquidation, dans les conditions de droit commun.

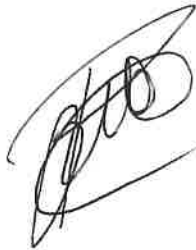
**ARTICLE 15 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 16 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**STATUTS MIS A JOUR AU 29 MAI 2026**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.